

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL DE GRIGNOLS

Envoyé en préfecture le 27/09/2017

Reçu en préfecture le 27/09/2017

Affiché le

ID : 033-213301955-20170919-272017-DE

N° : 27/2017

Objet : Taxe d'aménagement

Délibération autorisant l'EPCI compétent en matière de PLU

à instituer la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire intercommunal

L'an deux mille dix-sept, le dix-neuf septembre, le Conseil Municipal de la commune de Grignols, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de M. Jean Pierre BAILLÉ, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Présents : 12 - Votants : 13 - Pour : 13 - Abstention : 0 - Contre : 0

PRÉSENTS : Jean Pierre BAILLÉ, Patrick BAYLET, Christian BEZOS, Lucienne BIES, Patrick CHAMINADE, Françoise DUPIOL TACH, Marylène GACHET, Bernard JAYLES, Marianne LAGÛE, Dominique MARROT, Christian MAUBARET, Roseline PIGANIOL

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) : Michel CARRETEY qui a donné procuration à Françoise DUPIOL-TACH, Christine ESPAGNET, Claudine MAILLOU.

Secrétaire de Séance : Dominique MARROT.

Convocation du 12 septembre 2017.

Vu l'article L. 331-2 4° du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Bazadais n°DE_29012015_01, en date du 29 janvier 2015, prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal sur le territoire de ses 31 communes membres ;

Considérant que l'article précité prévoit que les communes membres d'un établissement public intercommunal (EPCI) compétent en matière de PLU autorisent celui-ci, par délibération, à instituer la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire intercommunal avec leur accord exprimé dans les conditions prévues par le II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DONNE** son accord à la Communauté de communes du Bazadais, compétente en matière de PLU, pour instituer la taxe d'aménagement définie aux articles L. 331-1 à L. 331-34 du code de l'urbanisme en lieu et place de la commune de GRIGNOLS.

Le Maire,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

A Grignols, le 22 septembre 2017.



Le Maire,
Jean Pierre BAILLÉ.